

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°15/2024
Portant sur Place de parking permanent réservée à l'autopartage

Monsieur le Maire de Laurabuc (Aude),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 à L2213.6-6,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière livre huitième partie,

Vu l'article L.1231-14 du Code des transports

Vu la délibération du conseil municipal n°14/2024 actant la création d'une station d'autopartage en centre-ville,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de stationnement et de circulation, de veiller à l'ordre public et à la sécurité routière.

Considérant qu'à cet effet il convient de faciliter l'accès aux installations liées à l'autopartage en déterminant un emplacement réservé pour le stationnement du véhicule d'autopartage Place de l'École.

Considérant l'importance de promouvoir les modes alternatives à la voiture individuelle dans l'objectif d'en modérer l'usage, en ville et de réduire la pollution au regard des enjeux de développement durable, pour les ménages et de diminuer les coûts liés à la voiture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une station d'autopartage est créée sur une place de stationnement sise Place de l'École. Cet emplacement est réservé à titre permanent de façon à autoriser le service de location la semaine et le week-end, matin et soir.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé et indiqué est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme abusif et gênant au sens des articles en cas de non-respect de cet arrêté municipal, le maire sollicitera les services de la gendarmerie aux fins de constatation de l'infraction et de verbalisation du code de la route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions seront opposables à la date d'implantation de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Carcassonne.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- La Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Pour extrait conforme, en mairie, le 30/05/2024.

Le Maire, Cédric LEMOINE.

